

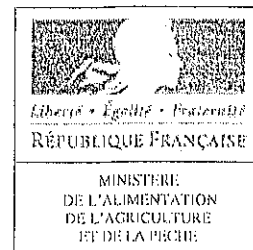
Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2090195DACE15138



ISK BIOSCIENCES EUROPE S.A.  
Pegasus Park  
De Kleetlaan 12B - Bus 9  
1831 DIEGEM  
BELGIQUE

Paris, le 17 JUIN 2009

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de nouveaux emballages, concernant le produit :

N° Intransit : 2090195 - RANMAN TOP

AMM n° 2110012

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2090195 Nom commercial : RANMAN TOP

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2110012

Firme détentrice : ISK BIOSCIENCES EUROPE S.A.

Type commercial : Produit de référence

Composition : Cyazofamid 160 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2015-0581 du 15 mai 2015

### Conditions d'emploi

- Pour protéger l'opérateur : porter un appareil de protection des yeux pour tout type d'application et des gants et des vêtements de protection appropriés pour les applications sur cultures basses pendant toutes les phases de mélange/chargement et de traitement.
- Pour protéger le travailleur : porter des vêtements de protection sur cultures hautes.
- Porter les équipements de protection individuelle appropriés pour l'usage sur oignon (à définir par le détenteur de l'autorisation).
- Délai de rentrée : 24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de 5 mètres pour les usages sur cultures basses et de 20 mètres pour les usages sur cultures hautes (arbres et arbustes).
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour l'usage sur oignon.
- Ne pas stocker la préparation au dessus de 40°C.

Autorisation d'utilisation de nouveaux emballages de type bidon en PEHD d'une contenance de 15 L.

### Dénominations commerciales

RANMAN TOP,

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

17 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

A. J. J. J.